

**Article 13 de l'ordonnance relative à la loi sur les douanes**

<sup>1</sup> Sont admis en franchise les objets usagés (effets de déménagement) que l'immigrant importe pour continuer de les utiliser personnellement (art. 14, ch. 8, LD).

<sup>2</sup> Sont réputées immigrants les personnes physiques qui quittent leur domicile à l'étranger et le transfèrent en Suisse.

<sup>3</sup> Sont réputés effets de déménagement les objets d'usage personnel et les objets servant à l'exercice personnel de sa profession ou à l'exploitation personnelle de son entreprise, que l'immigrant a utilisés à l'étranger pendant au moins 6 mois et qu'il continuera d'utiliser en Suisse, ainsi que les provisions de ménage dont le genre et la quantité correspondent aux normes usuelles, la quantité de boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 degrés étant toutefois limitée à 12 litres. Les automobiles, les canots à moteur et les avions ne sont exonérés des droits de douane que si l'immigrant s'engage à continuer de les utiliser, après le dédouanement en franchise, comme auparavant, pendant une année au moins. Le département fédéral des finances peut, en ce qui concerne les véhicules admis en franchise que l'immigrant cède avant l'expiration de ce délai, prévoir une réduction des droits de douane dus après coup ou accorder la franchise, cela compte tenu de l'âge des véhicules.

<sup>4</sup> Les effets de déménagement doivent être importés dans la période du transfert de domicile. Si l'immigrant prouve qu'il est empêché de procéder à l'importation, la franchise peut lui être accordée après l'élimination de l'empêchement, mais au plus tard dans le délai de 3 ans à compter du transfert de domicile. Les effets de déménagement importés après l'expiration de ce délai peuvent, lors de circonstances rendant le retard compréhensible, bénéficier d'une réduction appropriée des droits de douane.

<sup>5</sup> L'immigrant doit demander la franchise lors de l'importation. Les envois ultérieurs seront annoncés lors de la première importation.

<sup>6</sup> Le mobilier, les objets d'usage personnel et les provisions de ménage de personnes qui, sans avoir abandonné leur domicile en Suisse, ont séjourné à l'étranger pendant au moins une année sont traités comme les effets de déménagement.

<sup>7</sup> Le mobilier et les objets d'usage personnel appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, qui achètent ou prennent en location une maison ou un appartement en Suisse uniquement pour leur usage personnel, sont traités comme les effets de déménagement à la condition que, préalablement à l'achat ou à la location de la maison ou de l'appartement, ils aient été utilisés pendant au moins 6 mois dans le propre ménage desdites personnes à l'étranger. L'importation doit avoir lieu, en principe, dans la période de l'achat ou de la location de la maison ou de l'appartement.

**Procédure et observations**

1. L'exemption des redevances doit être demandée lors de l'importation, au moyen de la form. «Déclaration/Demande de dédouanement d'effets de déménagement» (coupons 2 et 3).
2. En même temps que cette formule, il faut présenter au bureau de douane:
  - a) la liste des marchandises qui seront importées; les marchandises pour lesquelles les conditions d'exemption des redevances ne sont pas remplies doivent être indiquées à la fin de la liste comme «marchandises à dédouaner»;
  - b) le titre de séjour suisse (pour les citoyens étrangers immigrant en Suisse);
  - c) le permis de circulation étranger pour les automobiles, les embarcations à moteur et les aéronefs;
  - d) la preuve de l'achat ou de la location d'une maison ou d'un appartement ou la possibilité d'en disposer (pour des objets servant à l'aménagement d'une résidence secondaire; v.a. l'art. 13, 7e al.).Le bureau de douane peut exiger d'autres documents afin de contrôler le droit à l'exemption des redevances.
3. Les personnes qui ne sont pas présentes lors du dédouanement remettent au mandataire (chemin de fer, transitaire, maison de transport, etc.), à l'attention du bureau de douane, la formule «Déclaration/Demande de dédouanement» ainsi que les documents mentionnés sous chiffre 2.
4. Les envois subséquents sont déclarés au bureau de douane sur une liste à part, lors du dédouanement du premier envoi déjà.
5. Le dédouanement des effets de déménagement est limité aux jours ouvrables et aux heures prévues pour le traitement en douane des marchandises de commerce.
6. L'exemption des redevances pour des objets destinés à l'aménagement de résidences secondaires n'entre en ligne de compte que si l'Etat de provenance use de réciprocité.
7. Demeurent réservées les restrictions et interdictions d'importation relevant notamment des domaines de l'économie et des finances, de la police sanitaire vétérinaire et de la sécurité ainsi que les mesures concernant la protection des végétaux et la conservation des espèces.
8. Si le bureau de douane doute du droit à l'exemption des redevances, il peut dédouaner provisoirement les effets de déménagement; les redevances d'entrée doivent alors être garanties.

**NB.** Quiconque obtient l'exemption des redevances sans que les conditions en soient remplies ou cède prématurément à un tiers, sans l'avoir préalablement dédouané, le véhicule qu'il s'est engagé à utiliser lui-même, se rend coupable d'une infraction.

Administration fédérale des douanes

**Déclaration/Demande de dédouanement pour effets de déménagement** No \_\_\_\_\_

Le/La soussigné(e)

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Profession \_\_\_\_\_

Etat civil \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Adresse à l'étranger \_\_\_\_\_

Adresse en Suisse \_\_\_\_\_

**importe des effets de déménagement en relation avec**

le transfert de son domicile de l'étranger en territoire douanier suisse

Date du transfert de domicile légal \_\_\_\_\_

Titre de séjour suisse ou attestation du transfert de domicile \_\_\_\_\_

No \_\_\_\_\_ établi(e) par \_\_\_\_\_

Personnes co-immigrantes \_\_\_\_\_

le retour en Suisse après un séjour à l'étranger d'un an au moins sans abandon du domicile en Suisse

Date du départ à l'étranger \_\_\_\_\_ Date du retour \_\_\_\_\_

l'aménagement d'un appartement/d'une maison, avec maintien du domicile à l'étranger

Locataire contrat du \_\_\_\_\_ Locaux disponibles \_\_\_\_\_

Propriétaire dès le \_\_\_\_\_

**et déclare**

- avoir utilisé à l'étranger, durant six mois au moins, les objets mentionnés dans la liste ci-jointe et vouloir continuer à les utiliser lui-même (elle-même) en Suisse
- vouloir consommer dans son propre ménage les provisions de ménage admises en franchise de redevances (art. 13, al. 3 et 6 de l'ordonnance relative à la loi sur les douanes);

**s'engage, en outre,**

à continuer d'utiliser lui-même (elle-même) durant une année au moins, le(s) véhicule(s) admis en franchise de redevances en qualité d'effet de déménagement et, durant ce délai, à ne pas le(s) céder à titre gratuit ou contre paiement à des tiers sans dédouanement préalable.

Marque et type \_\_\_\_\_ No du châssis \_\_\_\_\_

1 \_\_\_\_\_

Lieu et date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

**Demande de dédouanement en franchise de redevances**

Importation intégrale  Importation partielle selon liste séparée

Document précédent \_\_\_\_\_

Marques, nos, nombre et genre de colis \_\_\_\_\_

Poids kg \_\_\_\_\_ Valeur totale estimée en fr. s. \_\_\_\_\_

L'envoi subséquent sera importé vers le \_\_\_\_\_

Lieu et date \_\_\_\_\_ Signature du déclarant \_\_\_\_\_

**Pour le bureau de douane**

**Attestation du dédouanement selon l'art. 13 OLD**

Mobilier

Véhicule 1

Véhicule 2